

DROIT PÉNAL

# Garde à vue : l'enregistrement vidéo pour préserver les droits de la défense



Mario-Pierre Stasi,  
Associé, Stasi Chatain  
& Associés

**600 000 gardes à vue pour l'année 2009, sans compter 300 000 mesures supplémentaires pour les départements et territoires d'outre-mer et pour les délits routiers : militants associatifs, magistrats, avocats et certains syndicats de policiers s'insurgent devant l'inflation galopante de cette mesure d'enquête privative de liberté, devenue la règle, au lieu d'en être l'exception. Au-delà de l'homme de loi, la technique peut contribuer à sauver les droits de la défense.**

**D**epuis quelques mois, de façon presque obsessionnelle, la question de l'effectivité des droits de la défense du gardé à vue est placée au cœur des débats, parlementaires, médiatiques et professionnels. Ainsi, le rôle de l'avocat et sa présence au côté de son client, dans ce temps de l'enquête où l'on cherche à extirper l'aveu, semblent cruciaux.

Pour les infractions les plus simples, l'avocat, convoqué dès la première heure où son client s'est vu notifier ses droits, ne dispose que de trente minu-

tes de « discussion » avec celui-ci, sans aucun accès au dossier, sans pouvoir assister aux interrogatoires, ne sachant de la procédure que ce que l'enquêteur aura bien voulu lui dire... Le plus souvent, l'avocat est réduit au rôle d'assistant social devant s'assurer que son client a bien reçu lecture de ses droits élémentaires et n'a pas été maltraité.

Devant cette présence « alibi », le bâtonnier Charrière-Bournazel et l'association d'avocats « Je

ne parlerai qu'en présence de mon avocat », ont incité les avocats à invoquer la nullité de toutes les gardes à vue contraires au droit à un procès équitable. La Cour européenne des droits de l'homme, en octobre 2009, a sanctionné la Turquie, rappelant à propos de la garde à vue : « l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation des défenses, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de la détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer » (Dayanan/Turquie 7377/03). Certains tribunaux correctionnels ont annulé des gardes à vue au motif que l'entretien de trente minutes ne correspondait « manifestement pas aux exigences européennes » (TGI Paris, 28/1/2010, 12e Ch. N°08 15 53 244). D'autres ont utilisé la question prioritaire de constitutionnalité.

Toutefois, la cour d'appel de Paris a dernièrement validé une procédure, dans laquelle, s'agissant de faits qui prévoyaient l'assistance d'un avocat à la

***L'avocat aura la possibilité de rencontrer son client une 2<sup>e</sup> fois la 12<sup>e</sup> heure, pour les seules infractions de droit commun.***

72<sup>e</sup> heure seulement, le mis en cause n'avait pu rencontrer son conseil, car la mesure avait pris fin quelques minutes auparavant...

La cour a déclaré cette procédure – et l'absence d'assistance par un avocat – conforme à la CEDH, au motif que la jurisprudence de cette dernière ne concernait que la Turquie et qu'on ne pouvait comparer l'Etat de droit dans ce pays avec celui existant en France (CA 9/2/2010)... Curieux et intolérable raisonnement juridique.

### **Une volonté politique qui s'affirme timidement**

Reprenant les conclusions du rapport Léger, la chancellerie a lancé une phase de consultation de deux mois qui permettra aux magistrats, avocats et professionnels de la vie judiciaire d'apporter leurs réflexions et contributions sur l'avant-projet de loi présenté au Conseil des ministres le 23 février dernier. Il y est prévu que l'avocat aura la possibilité de rencontrer son client une 2<sup>e</sup> fois la 12<sup>e</sup> heure, pour les seules infractions de droit commun, qu'il aura alors accès à la procédure et que sa présence aux auditions ne serait possible que si la garde à vue se prolonge, soit à l'issue de la 24<sup>e</sup> heure. Une petite avancée, loin de la belle idée que l'on se fait du respect des droits de tout homme dans notre pays...

L'avocat présent à la 1<sup>re</sup> heure de la garde à vue et assistant aux auditions de son client aura-t-il accès au dossier de la procédure, et dans quelles conditions ? S'il doit être présent dès la notification des droits reconnus à son client, au début de la garde à vue, ne risque-t-il pas d'attendre de longs moments avant la (re)constitution du dossier d'une procédure dans laquelle les actes d'investigations (perquisitions, auditions d'autres mis en cause ou témoins) peuvent être organisés par d'autres enquêteurs dans d'autres commissariats ? Ou ne peut-on crain-

dre que le temps nécessaire à la constitution de ce dossier soit un temps mort durant lequel le mis en cause attend patiemment dans sa cellule que le dossier soit constitué afin que son avocat vienne l'assister quand arrive le temps de l'interrogatoire ? Et cet avocat aura-t-il la certitude d'avoir en sa possession tous les éléments d'une procédure ? Les enquêteurs n'auront-ils pas omis certaines pièces bien involontairement ? Comment contrôler et éviter les soupçons ?

Pour préserver les droits de la défense et permettre que toute garde à vue soit susceptible d'être contestée par les parties à la procédure, la solution ne serait-elle pas, tout d'abord, de généraliser l'enregistrement audiovisuel de cette mesure privative de liberté ?

### ***La solution ne serait-elle pas de généraliser l'enregistrement audiovisuel de cette mesure privative de liberté ?***

#### **Attention vous êtes filmés !**

Sécurisée, fiable et aisément réalisable, la technique de l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue semble être le remède aux obstacles matériels inévitables que posera l'exercice effectif des droits de la défense par un avocat qui n'aura pu être présent tout au long de la garde à vue, ce qui sera souvent le cas...

Ces enregistrements sont obligatoires depuis 2001 pour l'audition des mineurs, et généralisés depuis la loi du 5 mars 2007 pour les affaires criminelles lors des auditions par les officiers de police judiciaire et dans le cabinet du magistrat instructeur, sauf pour la criminalité organisée, les infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation et les infractions liées au terrorisme.

En outre, depuis janvier 2008, en cas de contestation sur la portée des déclarations recueillies par procès-verbal, l'enregistrement des interrogatoires, conservé pendant cinq ans, peut être consulté par le parquet ou l'une des parties, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement. Le rapport Léger dresse un bilan positif de ces enregistrements vidéo.

***Le rapport Léger dresse  
un bilan positif de  
ces enregistrements vidéo.  
Cette technique a fait ses  
preuves aux Etats-Unis.***

Cette technique a fait ses preuves aux Etats-Unis, où elle est utilisée tant dans les enquêtes criminelles majeures que pour celles qui concernent des violences domestiques. Elle permet à l'avocat de vérifier le traitement

des suspects, la conduite des officiers de police lors des interrogatoires et aussi d'entendre et de voir tout ce qui a pu être dit, tu, fait ou omis.

Contrairement à notre procédure pénale, le visionnage d'enregistrements vidéo aux Etats-Unis n'est pas limité à la seule contestation sur le contenu d'un procès-verbal, mais régulièrement utilisé par les enquêteurs eux-mêmes qui peuvent y trouver des moyens de preuves bien plus solides qu'une retranscription écrite... par nature insatisfaisante.

Cette généralisation de l'enregistrement audiovisuel apparaît d'autant plus indispensable en France alors que la chancellerie entend instaurer l'«audition libre» d'une durée maximum de 4 heures, durant laquelle la personne soupçonnée de l'infraction, passible d'une peine inférieure à cinq ans, pourrait être entendue librement dans un commissariat... mais sans avocat !

L'enregistrement audiovisuel devrait être rendu obligatoire pour toute la durée de la garde à vue : de la notification des droits du mis en cause, lors des auditions, pendant les temps de repos... jusqu'à la sortie du commissariat.

Reste le problème des moyens mis à disposition des enquêteurs français : les enregistrements sont, le plus souvent, réalisés via du matériel vétuste et conservés sur DVD. Sont ainsi ensuite souvent invoquées des défaillances ou impossibilités techniques, rendant les enregistrements inutilisables. Le succès de la mesure dépend de la volonté politique de doter les services de police d'un matériel efficace et de former les enquêteurs à ces nouvelles compétences techniques accessibles à tous.

Sous l'œil de la caméra, la dignité de tout gardé à vue sera mieux protégée et les suspicions de pressions psychologiques ou de traitements dégradants disparaîtront d'elles-mêmes. ■